Règlement intérieur

Le règlement intérieur des instituts de formation initiale paramédicale a pour objectif de définir les règles de fonctionnement des dits instituts et les règles se rapportant à la vie étudiante et aux droits et obligations des étudiants.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants,
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités …).

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la règlementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicales ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

CFDC

Règlement intérieur

Instituts de formation initiale paramédicale

IFSI Antoine Béclère

Actualisation janvier 2019

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Textes de référence

- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Circulaire PM n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics
- Circulaire DGS/PS3 n° 2000/371 du 5 juillet 2000 relatif à l'assurance responsabilité civile et à la couverture des risques professionnels des personnes accomplissant un stage lié à l'exercice d'une profession paramédicale.
- Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique.
- Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage
- Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers (valeurs professionnelles)
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux :
  - Annexe I : Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives
  - Annexe V : Règlement intérieur
- Code de la propriété intellectuelle [fraude-contrefaçon]
- Code de la santé publique [interdiction de fumer et de vapoter]
- Règlement intérieur de l'AP-HP [articles 217 (secret professionnel), 218 (obligation de réserve et discrétion professionnelle), 219 (respect de la liberté de conscience et d'opinion), 232 (assiduité et ponctualité), 235 (exigence d'une tenue et d'un langage corrects) et 237 (identification des personnels, disposition applicable aux étudiants)]

Titre 1er : Dispositions communes

CHAPITRE Ier : Dispositions générales

Article 1er - Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.
Conformément au règlement intérieur de l'AP-HP, toute personne a une obligation de respect du secret professionnel, de réserve et de discrétion professionnelle.
Toute personne s'engage à respecter les obligations liées à l'exercice de sa responsabilité personnelle et professionnelle.
Toute personne est protégée par le droit à l'image. Elle a le droit d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image dès lors qu'elle peut être reconnue. Ce droit repose sur le fondement du respect de la vie privée. Le recueil du consentement de toute personne doit être recueilli préalablement à la captation ou la diffusion de son image. Cette image ne peut pas être détournée, utilisée à des fins commerciales ou publicitaires, à des fins pouvant lui nuire, sans ce même consentement.

Article 2 - Fraude et contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.
Les modalités de sanction sont arbitrées par les instances compétentes et définies dans les textes de référence spécifiques à chaque formation paramédicale.
Toute attitude malhonnête (falsification de feuille d'évaluation de stage, tricherie lors des évaluations théoriques, faux et usage de faux de pièces administratives) donnera lieu à une sanction disciplinaire avec ou non saisine de l'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

CHAPITRE II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 - Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires…).

Article 4 - Respect des consignes de sécurité

Toute personne et ce quel que soit l'endroit où elle se trouve dans l'institut de formation doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité,
  - les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste
  - ou les consignes du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion »
  - et les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- Les consignes particulières liées au risque d'exposition aux rayons ionisants et au port obligatoire d'un dispositif individuel de mesure de ce risque.

Toute personne et ce quel que soit l'endroit où elle se trouve dans l'institut de formation doit obligatoirement participer aux exercices d'évacuation/de réponse à une intrusion.
Il convient de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation, documents rappelés en annexe de ce document.

Pour ce qui concerne la circulation et le stationnement dans l'enceinte du centre de formation et du groupe hospitalier de rattachement, toute personne doit se conformer au règlement intérieur du dit groupe hospitalier. Il en est de même pour toute structure de stage hors groupe hospitalier.

En référence au règlement intérieur de l'AP-HP, toute personne a l'obligation de s'identifier. Si l'étudiant bénéficie d'une carte, professionnelle ou étudiante, il doit en respecter les règles d'utilisation.

CHAPITRE III : Dispositions concernant les locaux

Article 5 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Il est de la responsabilité du Directeur de l'institut de formation d'assurer l'ordre et la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.
Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements…

Par respect de la collectivité et des intervenants, les téléphones portables et autres moyens de communication doivent être désactivés dès l'entrée en cours.

Toute personne engage sa responsabilité en cas de vols ou de dégradations volontaires. Elle pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux modalités définies dans les textes de référence des formations paramédicales.

Toute personne s'engage à respecter les modalités définies par les instituts de formation en matière d'utilisation et d'entretien des locaux et des équipements mis à disposition.

- Toute personne étrangère à l'institut de formation doit être signalée.
- Tout encombrement des issues de secours ou des circulations est interdit.
- Tout dysfonctionnement (locaux et équipements) doit être signalé aux interlocuteurs définis.

Article 6 - Utilisation des locaux

Les modalités d'utilisation et de réservation des locaux sont définies par le Directeur de l'institut de formation.
Il est recommandé de ne pas laisser les objets de valeur sans surveillance dans les salles de cours et les parties communes. L'IFSI ne peut être tenu responsable pour les vols, dégradations de biens personnels qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement.
Aucune personne étrangère ne doit entrer dans l'institut sauf sur invitation. Chacun doit signaler à la direction toute présence inopportune.
L'IFSI Antoine BECLERE est doté de moyens d'une alarme anti-intrusion.

Selon les moyens propres à chaque institut de formation, toute personne s'engage à respecter :

- La charte de fonctionnement du centre de documentation et d'information
- Les modalités d'accès aux centres de documentation APHP et/ou universitaires
- La charte numérique/informatique relative à l'accès aux locaux informatiques et à l'utilisation des équipements numériques mis à disposition.

Titre II : Dispositions applicables aux étudiants

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 7 - Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants en tant que titulaires de la liberté d'information et d'expression, exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans le respect du présent règlement intérieur et sous couvert de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, à condition que cette expression ne soit pas de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect des personnes présentes.

L'étudiant en formation placé en situation similaire à l'exercice professionnel verra son expression d'appartenance religieuse limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. C'est généralement le cas en stage selon les dispositions du règlement intérieur de la structure d'accueil.

Toute forme de prosélytisme est strictement interdite. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Tout étudiant doit respecter les obligations de service public en stage et les dispositions du règlement intérieur spécifique à chaque structure ni hospitalière ni publique.

En référence à l'article 225-16-1 du code pénal, le bizutage constitue un délit. « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

CHAPITRE II : Droits des étudiants

Article 8 - Représentation

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatifs aux conditions de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux, les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant élu s'engage à respecter les obligations liées à l'exercice d'un mandat de représentation et à assurer les missions dévolues à un représentant de groupe étudiant.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Tout représentant a la possibilité d'être élu sur des instances hospitalières du groupe hospitalier de rattachement de même que sur des instances représentatives de l'université de rattachement.

Article 9 - Liberté d'association

La loi du 1er juillet 1901 garantit le droit d'association. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur de l'institut de formation.

Article 10 - Tracts et affichages

La distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du Directeur de l'institut de formation.

Affichages et distributions :

- ne doivent pas entraîner de troubles au sein de l'institut de formation
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation
- doivent être respectueux de l'environnement.

Toute personne/groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle/qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Article 11 - Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir. Il ne doit cependant exister aucune confusion entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations seuls responsables du contenu des interventions.

Article 12 - Droit à l'information

Les étudiants doivent être tenu informés aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance, en particulier concernant la planification des enseignements ou le calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le Directeur de l'institut de formation.

Tout étudiant a accès à un espace numérique de travail lui permettant l'accès à diverses informations règlementaires, administratives et pédagogiques.

Des temps d'échanges ou de régulation à destination des étudiants (vie étudiante/ « carrefour informel d'information ») sont mis en place selon des modalités laissées à l'appréciation du Directeur de l'institut de formation.

Tout étudiant est informé des possibilités d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

CHAPITRE III : Obligations des étudiants

Article 13 – Ponctualité et présence en formation

La ponctualité est indispensable. Elle se définit en référence aux horaires des enseignements et concerne l'ensemble de ces derniers, théoriques en institut et cliniques en stages.

L'étudiant en retard pour motif imputable aux transports en commun est admis en cours sur présentation d'un justificatif.

Les présences obligatoires en formation théorique et en stages sont définies au regard des textes de référence des formations paramédicales. Il est laissé à l'appréciation du Directeur de l'institut de formation de préciser dans le projet pédagogique les modalités de présence obligatoire et d'absences autorisées.

Tout étudiant bénéficiant d'une prise en charge financière ou en promotion professionnelle a une obligation de présence à l'ensemble des activités pédagogiques.

Tout étudiant a la possibilité de demander une période d'interruption de sa formation ou une période de césure sur autorisation du Directeur de l'institut de formation et selon des modalités définies dans l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Article 14 - Les absences : motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré
  [Toute dérogation est laissée à l'appréciation du Directeur de l'institut.]
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation

Tout étudiant a droit à des congés dont les modalités sont organisées par le Directeur de l'institut de formation.

Tout étudiant en promotion professionnelle pourra être remis à disposition de son employeur pendant les périodes de congés scolaires selon des modalités définies par le Directeur de l'institut de formation en partenariat avec l'employeur de l'étudiant.

Tout étudiant a l'obligation de justifier ses absences. Toute absence injustifiée pourra faire l'objet de sanction selon des modalités mises en œuvre par le Directeur de l'institut de formation au regard des textes de référence de chaque formation.

Article 15 - Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

En référence au règlement intérieur de l'AP-HP, une tenue correcte est exigée.

Selon l'organisation des instituts de formation et des groupes hospitaliers de rattachement, un trousseau de tenues professionnelles pourra être fourni à l'étudiant. Les modalités de renouvellement/restitution/remplacement en cas de perte ou détérioration seront dans ce cas précisées.

Article 16 - Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le Directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Les modalités de reprises anticipées, de participation à une épreuve écrite dans le cadre d'un arrêt de travail ou de reprise avec restriction médicale sont soumis à autorisation du Directeur de l'institut et laissés à son appréciation au regard des textes de référence de la formation paramédicale.

Article 17 - Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Article 18 - Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail…)

En référence à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite loi Le Pors [Version consolidée au 18 juillet 2018] :

- Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
- Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses missions. Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
- Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
- Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
- Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Dispositions complémentaires de l'article 6 :

Afin d'assurer la sécurité des salles de cours, les étudiants vérifient à leur départ l'extinction des lumières ainsi que la fermeture des fenêtres et des portes.

Chaque usager participe au respect de l'ordre et à la propreté des locaux, notamment des salles de cours, TD et TP en appliquant les consignes permanentes et/ou ponctuelles données oralement ou affichées.

Une salle est affectée à la prise des repas et munie de matériel électroménager (four micro-ondes, frigo) dont la propreté et la conservation en état de fonctionnement relèvent de la responsabilité des utilisateurs. L'utilisation de cette salle est limitée aux heures d'ouverture de l'IFSI en journée. En dehors de ces horaires, l'accès à cette salle est soumis à une autorisation du directeur.

Il est interdit de manger dans les salles de cours. Seules les bouteilles d'eau sont autorisées.

Les étudiants prennent soin du matériel confié pour lequel une demande préalable de prêt a été formulée auprès des formateurs.

Dispositions complémentaires de l'article 11 :

Mouvement de grève

En cas de mouvement de grève et /ou de mouvements sociaux, les étudiants ont le droit d'exprimer ou non leur solidarité.

Le droit de grève implique le respect de la procédure suivante :

-La veille ou le jour de la grève jusqu'à 9h, l'étudiant gréviste le signale à l'adjointe de la directrice. En stage, il est tenu de récupérer les heures de stage non effectuées.

-Quand l'étudiant ne peut se rendre en stage ou participer aux cours et aux travaux dirigés pour fait de grève du personnel, il est accueilli à l'institut. Dans ce contexte, le stage non effectué ne fait l'objet d'aucune récupération. Les formateurs le notifient sur le tableau des absences, disponible sur le réseau afin de déclarer les heures de grève aux organismes payeur**.**

Dispositions complémentaires de l'article 13

La présence des étudiants aux enseignements obligatoires est contrôlée par une feuille d'émargement. Chaque étudiant doit signer cette feuille d'émargement et non mettre une croix ou ses initiales. Toute falsification de signature fera l'objet de sanction disciplinaire.

L'arrivée en retard dans un cours ou un départ prématuré ont un effet perturbateur. De ce fait, aucune arrivée après la fermeture des portes de la salle ne sera acceptée par le formateur ou l'intervenant. En cas de retard, le retour dans la salle sera autorisé lors de l'intercours ou lors de la pause.

Les retards et/ou départs prématurés répétés en cours ou en stage feront l'objet de mesures disciplinaires.

Dispositions complémentaires de l'article 14

Le régime de l'absence est strictement réglementé. Il conditionne la validation du parcours de formation et la présentation aux jurys finaux.

Dans tous les cas, une absence en stage ou en cours, nécessite un justificatif dont l'original doit être transmis dans les 48h suivant le début de l'absence au secrétariat d'année.

Une absence injustifiée correspond à une absence pour laquelle aucun justificatif acceptable n'est produit dans un délai de 48h suivant le début de l'absence et couvrant toute la durée de celle-ci.

Au-delà de trois absences injustifiées, l'étudiant est convoqué par le directeur dans le cadre des dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Toute absence injustifiée en stage devra être rattrapée soit sur le stage dans lequel a eu lieu l'absence soit sur le stage suivant. Dans cette situation, un « bon de récupération » est à faire viser par l'équipe pédagogique à l'attention du cadre de santé responsable de l'unité de soins d'accueil.

Au-delà de trois avertissements pour absences injustifiées, le directeur saisit la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'IFSI.

En cas d'absence prolongée et dans le cas où un étudiant ne répondrait pas aux mails ou aux appels téléphoniques, deux courriers recommandés avec accusé de réception lui seront adressés à 15 jours d'intervalle. Passé ce délai, l'étudiant n'ayant pas régularisé sa situation sera considéré comme ne faisant plus partie des effectifs de l'IFSI (interruption de formation de fait).

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR
ET
D'ENGAGEMENT A LE RESPECTER

Attestation conservée dans le dossier de l'étudiant pour faire valoir ce que de droit

Je soussigné(e)

Prénom :…….. NOM usuel :……..

Etudiant(e) au sein de l'institut de formation en Soins Infirmiers de Antoine BECLERE promotion 20 ……-20 ……

Atteste avoir lu et compris ce règlement intérieur,

Accepte ses modalités,

M'engage à le respecter sous peines de sanctions disciplinaires voire d'exclusion pouvant impacter ma formation.

J'atteste également avoir pris connaissances des textes règlementaires relatifs aux formations dispensées.

A……, le ……

Signature

Nota bene : Pour les étudiants (es) mineurs (es), l'attestation doit être également signée par la mère, le père ou le représentant légal de l'étudiant

ATTESTATION D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Je, soussigné(e),
(nom/prénom)…….

Adresse :

……

……

Code postal ……
Ville :…….

Téléphone:……

Mail :……@……..

Autorise, **à titre gratuit**, l'IFSI de Antoine BECLERE
représenté par Nicolas CABERO-FLOREAN Directeur par intérim,

- à me filmer, à me photographier, à enregistrer ma voix, à l'occasion de l'élaboration de supports pédagogiques et/ou la participation à des manifestations organisées par l'institut de formation ou l'Institution.
- à effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images lors de projections à but non lucratif.
- à publier ces images sur le web.
- à les graver sur DVD.

Je peux me rétracter à tout moment, sur simple demande écrite à

M. CABERO-FLOREAN Nicolas, Directeur par intérim de l'IFSI Antoine BECLERE

157 rue de la porte de Trivaux

92140 Clamart

Je m'engage à ne pas tenir responsable la personne ou structure précitée ainsi que ses représentantes et toute personne agissant avec sa permission pour ce qui relève de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

Ce contrat est reconduit de manière tacite chaque année. La présente autorisation est personnelle et incessible et ne s'applique qu'aux supports explicitement mentionnés.

Je déclare avoir 18 ans ou plus et être compétente à signer ce formulaire en mon propre nom. J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.

Fait à le Signature :

Nota bene : Pour les étudiants (es) mineurs (es), l'attestation doit être également signée par la mère, le père ou le représentant légal de l'étudiant